

DÉCISION DCC 07-94
du 08 avril 1994

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 93-018 portant amendement de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
3. Déclaration de conformité à la Constitution

Les matières dans lesquelles est requis l'avis de la Cour constitutionnelle sont limitativement énumérées par la Constitution.

La déclaration de conformité d'une loi organique à la Constitution ne figure pas au nombre de ces matières. Elle n'est donc pas un avis mais elle constitue une décision.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie le 16 mars 1994 par le président de la République d'une demande d'avis de conformité à la Constitution de la Loi n° 93-018 portant amendement à la Loi organique 92-021 du 21 août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sur la base des articles 97,123 de la Constitution, demande enregistrée au courrier "Confidentiel" du Secrétariat particulier de la Cour le 17 mars 1994 sous le n° 029 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que de l'application combinée des articles 97 alinéa 4, 117, 123 de la Constitution et 19 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, il résulte que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la conformité à la Constitution des Lois organiques avant leur promulgation, sur saisine du président de la République; que le 20 septembre 1993 l'Assemblée nationale, en application de l'article 143 de la Constitution, a voté la Loi organique n° 93-018 portant amendement de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; que la Cour est valablement saisie et est compétente pour examiner la conformité à la Constitution de ladite Loi;

Considérant que dans sa requête, le président de la République a sollicité un avis de conformité à la Constitution de la Loi organique n° 93-018 du 20 Septembre 1993 ;

Considérant que la Constitution énumère les matières dans lesquelles est requis l'avis de la Cour constitutionnelle ; que le contrôle de constitutionnalité d'une Loi organique ne figure pas dans cette liste; que la " déclaration " mentionnée à l'article 97 alinéa 4 devant sanctionner le contrôle de constitutionnalité d'une loi organique est une **décision** ; qu'il s'ensuit que le terme "avis" utilisé dans la requête est impropre;

Considérant qu'avant le vote de la Loi à une majorité de trente sept (37) voix le 20 septembre 1993, le texte du projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 juillet 1993; qu'il ressort de ces éléments que les exigences de l'article 97 alinéas 2 et 3 sont remplies;

Considérant qu'aucune disposition de la Loi organique 93-018 du 20 septembre 1993 portant amendement de la Loi organique 92-021 du 21 août 1992 n'est pas contraire à celles de la Constitution, qu'il s'ensuit de déclarer ladite Loi conforme à la Constitution..

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La déclaration de conformité à la Constitution d'une Loi organique par la Cour constitutionnelle est une décision.

Article 2.- Est déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi organique n° 93-018 du 20 septembre 1993 portant amendement de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et sera publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vendredi huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze:

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Maurice AHANHANZO GLELE	Membre
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON